



Le 28 août 2024

**M<sup>e</sup> Adina Georgescu**  
Ligne directe : 514.871.5494  
[acgeorgescu@millerthomson.com](mailto:acgeorgescu@millerthomson.com)

**PAR SDE ET COURRIEL**

Me Carolina Rinfret  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
500, boulevard René-Levesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100, Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**OBJET :** Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2025  
Dossier de la Régie : R-4268-2024  
Notre dossier: 111216.0152

Chère consoeur,

La présente fait suite à la correspondance du RTIEÉ datée du 7 août dernier (C-RTIEÉ-0001) et rectifiée le 23 août (C-RTIEÉ-0004), portant sur un préavis d'intervention et une contestation de confidentialité.

1) Délai de réponse à la contestation du RTIEÉ

Le 7 août dernier, le RTIEÉ a erronément déposé sa correspondance susmentionnée (C-RTIEÉ-0001) dans le dossier R-4194-2022 (Phase 4). Ce n'est que le 23 août 2024, en même temps que sa demande d'intervention, que le RTIEÉ a rectifié sa correspondance du 7 août pour indiquer qu'elle visait le présent dossier et l'a déposée dans le dossier approprié.

La confusion créée par cet imbroglio, combinée à l'absence de plusieurs ressources de Gazifère en raison de vacances estivales, a fait en sorte qu'il n'a pu être donné suite à la contestation de confidentialité du RTIEÉ plus tôt.

Suivant le dépôt de la correspondance rectifiée du 23 août 2024 (C-RTIEÉ-0004) dans le bon dossier, Gazifère a immédiatement entrepris d'y répondre.

2) Réponse à la contestation de l'ordonnance de confidentialité formulée par le RTIEÉ

Gazifère s'oppose à la contestation formulée par le RTIEÉ à l'égard de la demande d'ordonnance de confidentialité présentée par le distributeur dans le cadre de la phase 1 du présent dossier et qui vise une partie de sa preuve principale (Pièces B-0006 et B-0007, GI-1, Document 1) et sur le contrat d'approvisionnement à intervenir avec Stormfisher (B-0008, GI-1, Document 1.1), pour les motifs qui suivent.

Gazifère ne peut adhérer à la prétention du RTIEÉ à l'effet que la demande d'ordonnance de confidentialité, telle que formulée, serait excessive.

Cet argument est pour le moins surprenant, considérant que jusqu'à présent, toutes les demandes d'approbation des conditions et caractéristiques contractuelles visant l'approvisionnement en GSR de Gazifère l'ont été de manière semblable au présent dossier, des ordonnances de confidentialité ayant été demandées pour protéger ces conditions et caractéristiques contractuelles négociées par Gazifère avec ses partenaires d'affaires.

Par ailleurs, l'approche de Gazifère n'est pas inusitée. En effet, aux fins de son propre approvisionnement en GSR, Énergir formule également des demandes d'approbation de caractéristiques contractuelles, lesquelles sont soutenues par de la preuve en partie confidentielle. Cette preuve inclut notamment copie des contrats d'approvisionnement, lesquels sont déposés sous pli confidentiel en leur intégralité. Les décisions D-2023-022, D-2022-015 et D-2022-054 en illustrent quelques exemples et visent des contrats d'approvisionnement différents. Cette façon de procéder n'est donc pas exceptionnelle, bien au contraire. Il s'agit de l'approche la plus adéquate compte tenu du préjudice important pouvant être subi par les co-contractants et la clientèle du distributeur si le contenu détaillé des contrats d'approvisionnement était connu.

Le contrat que Gazifère souhaite faire approuver en l'espèce contient des clauses commerciales et des informations privilégiées et stratégiques dont la divulgation publique pourrait porter gravement atteinte à sa capacité de se procurer du GSR auprès d'autres fournisseurs à des conditions concurrentielles, ce qui serait nécessairement au détriment et au préjudice de l'ensemble de sa clientèle. En effet, il serait préjudiciable que les fournisseurs actuels ou futurs aient accès aux clauses contractuelles que Gazifère accepte de conclure dans le cadre de la présente entente d'approvisionnement en GSR puisque cela pourrait avoir pour effet de nuire aux négociations en cours ou à venir.

En effet, le marché énergétique actuel demeure composé de peu de producteurs de GSR alors que la demande de GSR est croissante. Dans un tel contexte, la divulgation publique des conditions et caractéristiques contractuelles négociées avec Stormfisher aurait non seulement pour effet de porter atteinte à la capacité concurrentielle de Gazifère de s'approvisionner en GSR, et par extension, aux intérêts de sa clientèle, mais pourrait également avoir pour effet de nuire à la compétitivité de Stormfisher sur le marché du GSR dans ses négociations actuelles et futures.

Il est donc primordial que les informations identifiées par Gazifère comme étant confidentielles le demeurent.

Quant à l'argument du RTIEÉ selon lequel l'ampleur de la confidentialité demandée rendrait difficile au public de suivre l'accomplissement ou non, par Gazifère, de ses obligations réglementaires, nous soumettons respectueusement que cet argument n'est pas fondé puisque non seulement dans ses dossiers de fermeture mais également dans ses dossiers tarifaires, Gazifère aborde sur une base régulière l'état de sa conformité aux obligations réglementaires qui lui sont imposées aux termes du *Règlement concernant la quantité de gaz de source*



*renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>1</sup>, permettant ainsi au public de suivre cet aspect.

Relativement à la durée de l'ordonnance de confidentialité demandée par Gazifère, celle-ci est non seulement courante et raisonnable pour ce type de demande afin d'éviter tout préjudice de nature commerciale aux co-contractants, mais s'avère également nécessaire pour préserver la compétitivité des parties sur le marché du GSR à court et moyen terme sans que les clauses contractuelles qu'elles ont négocié ne deviennent connues par leurs compétiteurs.

Gazifère demande donc respectueusement à la Régie, conformément à l'article 57 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, de lui permettre de remédier à tout retard procédural qui serait survenu en lien avec la réponse à la contestation du RTIEÉ et de l'autoriser à déposer la présente réponse à cette contestation.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

*(s) Miller Thomson, sencl*

Adina Georgescu  
ACG/

---

<sup>1</sup> RLRQ c. R-6.01, r. 4.3

<sup>2</sup> RLRQ c. R-6.01, r. 4.1

